



Olne, le 17 juin 2021

DIMENSION SPORTS

Rue de Battice 26

4651 Battice

Service :TRANSVERSAL
Votre correspondante: V. Blaise
Tel. : 087/26 02 76
Mail : valerie.blaise@olne.be

Objet : ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2,

Vu l'ordonnance de police administrative générale sur l'utilisation privative de la voie publique adoptée par le Conseil Communal en séance du 15 juillet 2014, notamment les articles 1.1, 2 et Titre 2 « Infractions administratives » article 2 et suivants,

Vu la demande de dérogation à l'interdiction d'utiliser privativement les voies publiques au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci, introduite par Monsieur Vandenberg au nom de Dimension-Sport, rue de Battice 26 à 4651 Battice, concernant le parking devant les logements du Foyer fléronnais situés Chemin de la Croix et près de la plaine de jeux du Hall omnisports à 4877 Olne,

Considérant qu'il sollicite l'autorisation de réserver un espace asphalté pour effectuer les stages d'apprentissage du vélo les semaines du 5 au 9 juillet et du 23 au 27 août 2021,

ARRETE :

Art. 1 – La demande d'utilisation du parking situé devant les logements du Foyer Fléronnais Chemin de la Croix et près de la plaine de jeux du Hall Omnisports, introduite par Monsieur Vandenberg est accordée pour la semaine **du 5 au 9 juillet et 23 au 27 août 2021, de 8h30 à 17h00**. Deux places de parking seront réservées aux riverains.

Cette dérogation sera limitée au temps nécessaire à l'exécution du stage.

Art. 2 - La circulation sera interdite Chemin de la Croix à partir du Foyer Fléronnais jusqu'à son croisement avec la rue Grand Champ. Cette mesure sera matérialisée par le panneau C3 et des **barrières NADAR**.

Art.3 -Les conditions ci-après devront être respectées par le bénéficiaire de la dérogation dont question à l'article 1^{er} :

- mise en place de la signalisation et de la protection nécessaire suivant les règlements en vigueur (pré-signalisation, signalisation) : des barrières NADAR;
- la mise en place d'un passage sécurisé pour les piétons ou si nécessaire.

Le non-respect des conditions énoncées à l'alinéa précédent aura pour effet que la dérogation dont il est question à l'article 1^{er} soit retirée.

Art. 4 –Le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour avertir les usagers de la route. Celle-ci doit être placée par le demandeur et sous sa responsabilité ;

Art. 5 – Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
C. Halin

